

DIRECTION

Tél. : 04 74 31 32 01
04 74 31 32 03
Fax : 04 74 31 32 04
E-Mail: direction@ch-vienne.fr

CD/AY/AS/MH

DECISION DU DIRECTEUR n° 2023 - 006

REGIE ACTIVITE PUBLIQUE

Nomination d'un régisseur titulaire et d'un régisseur suppléant

Le Directeur,

- Vu la délibération du Conseil d'administration en date du 25/06/2007 instituant une régie de recettes et d'avance au bureau des entrées du Centre Hospitalier Lucien HUSSEL ;
- Vu la décision du Directeur en date du 31/05/2023 modifiant ladite régie de recettes en la dédiant à l'activité publique exclusivement ;
- Vu la décision du Directeur de nomination du régisseur principal en date du 13/11/2018 ;
- Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 07/04/2023 ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER

Mme Véronique DIAS, est nommée régisseur titulaire de la régie Activité Publique avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Véronique DIAS sera remplacée par Mme Florence MILLION-GOUILLO, régisseur suppléant.

ARTICLE 3

Mme Véronique DIAS est astreinte à constituer un cautionnement d'un montant de 3 800€.

ARTICLE 4

Mme Véronique DIAS percevra une indemnité de responsabilité d'un montant de 320 €.

ARTICLE 5

Mme Florence MILLION-GOULLON, régisseur suppléant, ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6

Le régisseur titulaire et le régisseur suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 7

Le régisseur titulaire et le régisseur suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code Pénal.

ARTICLE 8

Le régisseur titulaire et le régisseur suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 9

Le régisseur titulaire et le régisseur suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Fait à Vienne, le 31 mai 2023,

Le Directeur

Christian DUBLÉ



Signature de Mme le régisseur titulaire,
Précédée de la mention manuscrite
« Vu pour acceptation »

Vu pour acceptation

Véronique DIAS



Signature de Mme le régisseur suppléant,
Précédée de la mention manuscrite
« Vu pour acceptation »

Vu pour acceptation

Florence MILLION-GOULLON

